

## RÈGLEMENT N° 444

---

Concernant les feux à ciel ouvert  
dans la municipalité de Saint-Honoré et  
abrogeant le règlement numéro 274.

---

ATTENDU que le Code municipal (L.R.Q. c. C-27.1) permet à une municipalité d'adopter des règlements pour prévenir les incendies.

ATTENDU que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage de feux pour détruire du foin sec, paille, herbe sèche, tas de bois, broussailles, branchages, arbres ou arbustes, abattis, plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres ou autres bois, ordures, etc.

ATTENDU que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp.

ATTENDU que ces feux représentent des risques sérieux pour la propriété d'autrui.

ATTENDU que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une session régulière du conseil tenue le 16 juin 2003.

À CES CAUSES, il est proposé par André Dion, appuyé par Gaston Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est adopté le règlement numéro 444 et qu'il soit et est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

### **ARTICLE 1** « Interdiction de feux à ciel ouvert »

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Honoré, il est interdit d'allumer et de tenir allumé un feu à ciel ouvert sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de la municipalité, sauf :

- Les feux sur les terrains occupés à des fins résidentielles permanentes, à des fins résidentielles secondaires ou de villégiature, ainsi que sur les terrains de camping exploités conformément à la loi, pourvu que lesdits feux aient pour objectif de chasser les moustiques, égayer un pique-nique ou une fête champêtre ou utilisés pour la cuisson d'aliments sur les grilles ou des rôtisseries. Dans tous les cas, les feux doivent être allumés dans un réceptacle, une cuve ou un foyer de moins de 36 pieds cubes.
- Les feux autorisés par un permis émis par la Société de conservation du Saguenay-Lac-Saint-Jean ou tout autre organisme gouvernemental ou para-gouvernemental autorisé à cette fin.

#### **ARTICLE 2** « Émission et coût du permis »

Le permis de brûlage prévu au présent règlement est gratuit et devra être demandé au moins trois (3) jours francs avant le jour de l'allumage du feu et n'est valide que pour 24 heures.

#### **ARTICLE 3** « Révocation du permis »

Le permis accordé aux fins du présent règlement pourra être révoqué en tout temps par l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'article 8 du présent règlement.

#### **ARTICLE 4** « Surveillance »

Tout feu, qu'il soit nécessaire ou non d'obtenir un permis de brûlage, doit constamment être sous la surveillance d'une personne responsable et sous le contrôle de celle-ci. Par personne responsable, on entend une personne de 16 ans et plus.

Dans le cas où le feu a fait l'objet d'un permis de brûlage, la personne détentrice du permis doit, six (6) heures après que le feu ait été complètement éteint, vérifier de nouveau à ce que celui-ci soit toujours éteint.

#### **ARTICLE 5** « Responsabilité »

Toute personne qui allume un feu est responsable des conséquences et dommages causés par celui-ci et l'obtention d'un permis de brûlage ne libère pas la personne ayant obtenu ledit permis de toute responsabilité civile dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient de celui-ci.

#### **ARTICLE 6** « Personne responsable de l'émission des permis »

Les personnes autorisées pour accorder les permis de brûlage aux fins du présent règlement sont le directeur du Service des incendies ou son adjoint ou toute autre personne nommée par résolution du conseil.

**ARTICLE 7** « Application du règlement »

Si la situation l'exige, la personne désignée par le conseil pour appliquer tout ou une partie du présent règlement pourra demander l'assistance d'agents de la Sûreté du Québec dans l'exercice des fonctions relatives au présent règlement.

**ARTICLE 8** « Constat d'infraction »

Le conseil autorise tout agent de la paix, de la Sûreté du Québec, constable ainsi que le directeur du Service des incendies ou son adjoint ou toute autre personne nommée par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.C. c. C-25.1).

**ARTICLE 9** « Amendes »

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdits amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 10** « Abrogation »

Le règlement 274 de la municipalité de Saint-Honoré concernant le brûlage ou tout autre règlement ou amendement antérieur incompatible avec

le présent règlement est, par le présent règlement, annulé et abrogé à toutes fins que de droit. Cette abrogation ne doit cependant pas être interprétée comme affectant aucune chose faite ou plainte portée à l'époque où ledit règlement abrogé était en vigueur.

**ARTICLE 11** « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première et dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Honoré tenue le 25 juin 2003 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

  
Maire

  
Secrétaire-Trésorier